

Annexe A Documents joints aux questions et commentaires transmises par le MDDEP

- A.1 Modalités particulières pour les zones d'allopatric de l'omble de fontaine et le bassin versant de la grande-rivière dans l'UAF 035-51
- A.2 Programme de suivi du climat sonore - Parc éolien de Saint-Philémon

Annexe 1

Modalités particulières pour les zones d'allopatric de l'omble de fontaine et le bassin versant de la grande-rivière dans l'UAF 035-51

La protection des zones d'allopatric de l'omble de fontaine constitue un enjeu faunique important dans la région de la Chaudière-Appalaches. La présence de cours d'eau où cette espèce est prépondérante constitue un gage de qualité du milieu aquatique. Les fortes pressions anthropiques font en sorte que ces milieux sont rares dans la région, ce qui motive qu'on leur accorde une attention particulière. Ces zones sont associées au milieu forestier et correspondent à des têtes de bassins versants ayant conservé leurs caractéristiques naturelles et n'ayant pas été indûment dégradées par les activités humaines. La modification du régime hydrologique et l'augmentation de la température de l'eau consécutives à un déboisement trop intensif, de même que l'apport de sédiments provoqué par la voirie forestière et la construction de traverses de cours d'eau sont au nombre des facteurs de dégradation de ces milieux. Deux zones d'allopatric sont comprises dans l'UAF des Appalaches, une située dans le secteur du Massif du Sud (figure 1) et l'autre au sud de Montmagny (figure 2). Elles représentent une superficie totale de 138 km².

Un autre secteur particulièrement important pour la faune aquatique se situe dans le bassin versant de la rivière Ouelle, plus particulièrement dans le sous-bassin de la Grande-Rivière (figure 3). Une aire d'alevinage de saumon atlantique et d'omble de fontaine ainsi que deux aires d'alevinage et une frayère de l'omble de fontaine y sont répertoriées. La superficie de ce secteur est de 103 km².

Superficie de déboisement

Comme première modalité de protection, afin de prévenir l'augmentation des débits de pointe, il s'agit de maintenir égale ou inférieure à 50 % la superficie déboisée dans chacun des bassins versants visés.

Des bassins versants d'une superficie variant d'une dizaine à une vingtaine de kilomètres carrés ont été délimités dans chacune des deux zones d'allopatric. Pour chacun d'entre eux, l'aire équivalente de coupe (AÉC) a été calculée selon la méthode proposée par Langevin et Plamondon (MRNF, 2004).

Les résultats sont présentés au tableau 1. Sur la base des renseignements fournis dans le PGAF 2008-2013, aucun des bassins versants n'atteindra le seuil considéré critique de 50 % de la superficie en AÉC au cours cette période. Les résultats les plus élevés sont obtenus pour le bassin de la rivière Blanche (entre 35 et 27 %) et celui de la rivière Etchemin (entre 34 et 24 %) dans le secteur du Massif du Sud, ainsi que pour celui du Grand Ruisseau 2 (entre 34 et 24 %) dans le secteur de Montmagny.

L'OPMV 3 prévoit déjà que l'AÉC dans l'ensemble du bassin versant de la rivière Ouelle, considérée comme une rivière à saumon atlantique, soit en tout temps

égale ou inférieure à 50%. Le calcul a été réalisé pour le sous-bassin de la Grande-Rivière et dans ce cas également, l'AÉC n'atteindra pas le seuil critique de 50 %.

Lisières boisées

La deuxième modalité consiste à maintenir, dans les deux zones d'allopatric, une lisière boisée de 20 m de largeur, sans récolte forestière, le long de l'ensemble des cours d'eau permanents et intermittents cartographiés selon les données du SIEF (figures 1 et 2). Cette mesure s'appliquera également dans le bassin versant de la Grande-Rivière (figure 3), à l'exception du cours principal de la Grande-Rivière et de la rivière du Rat musqué qui bénéficient déjà d'une lisière boisée de 60 m sans récolte à titre de rivières à saumon.

Pour contrebalancer les impacts de cette modalité en ce qui concerne la récolte de matière ligneuse, il est convenu d'autoriser la récolte dans la lisière boisée de 60 m le long du cours principal de la rivière Ouelle, cette dernière ne présentant pas d'habitat favorable au saumon atlantique entre le lac Therrien et la limite de l'UAF 035-51. La lisière boisée sera réduite à 20 m et une récolte partielle y sera autorisée, tel que stipulé au RNI. Dans la portion 20-60 m, la récolte sera autorisée selon des modalités à définir (protection de la haute régénération et/ou pratiques sylvicoles adaptées).

Voirie forestière

Les modalités suivantes visant à limiter l'apport de sédiments découlant des travaux de voirie forestière seront également appliquées dans les zones d'allopatric et le bassin versant de la Grande-Rivière :

- ne pas installer de ponceaux à intérieur lisse;
- promouvoir l'utilisation de ponceaux en arche ou de ponts qui maintiennent le lit naturel du cours d'eau;
- respecter une période de restriction pour les travaux en période de reproduction. En présence d'omble de fontaine, les travaux de voirie forestière touchant les cours d'eau sont réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre. Cette période est restreinte du 1^{er} août au 15 septembre si le saumon atlantique est présent (mesure déjà en vigueur dans l'ensemble de l'UAF).

De plus, des modalités particulières s'ajoutent là où des frayères ou aires d'alevinage ont été précisément identifiées. Les figures 1 à 3 illustrent l'emplacement des habitats actuellement répertoriés dans chacun des secteurs. Au moment de planifier la construction de nouveaux chemins forestiers :

- ne pas positionner de traversée de cours d'eau (chemin et sentier) dans le premier 250 m en amont et en aval de l'habitat;
- dans les 250 m suivants (portion 250 à 500 m en amont et en aval de l'habitat), seules les traverses sans fond (ponceaux en arche ou ponts) seront permises.

Par ailleurs, avant d'effectuer la réfection d'anciens chemins présentant des traverses de cours d'eau situées à l'intérieur de 500 m d'un habitat connu, des alternatives devront être envisagées ou, à tout le moins, l'installation de traverses sans fond sera obligatoire. Enfin, advenant que l'une ou l'autre de ces modalités ne puisse être rencontrée, une demande de dérogation devra être déposée pour analyse par le secteur Faune.

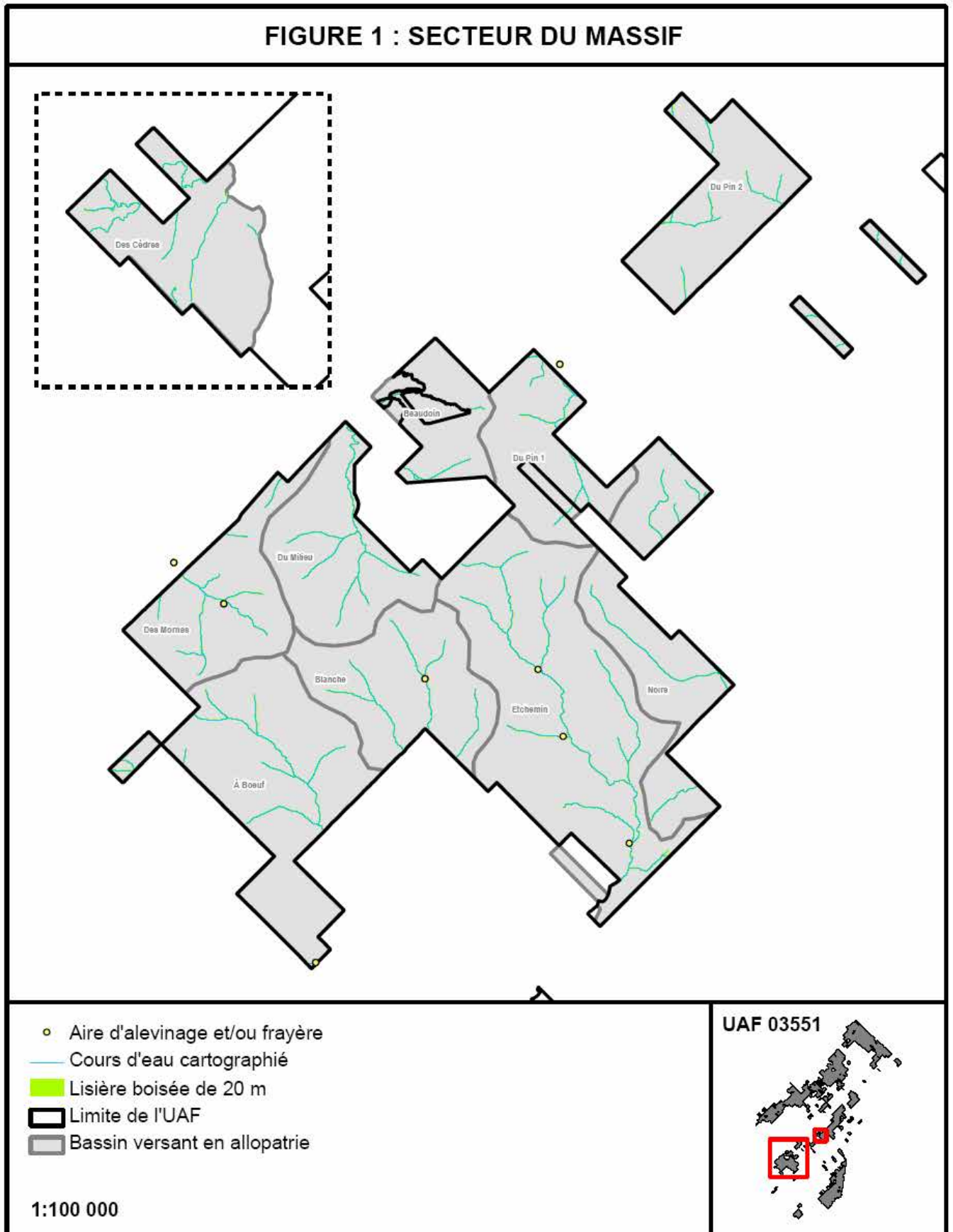
Septembre 2007

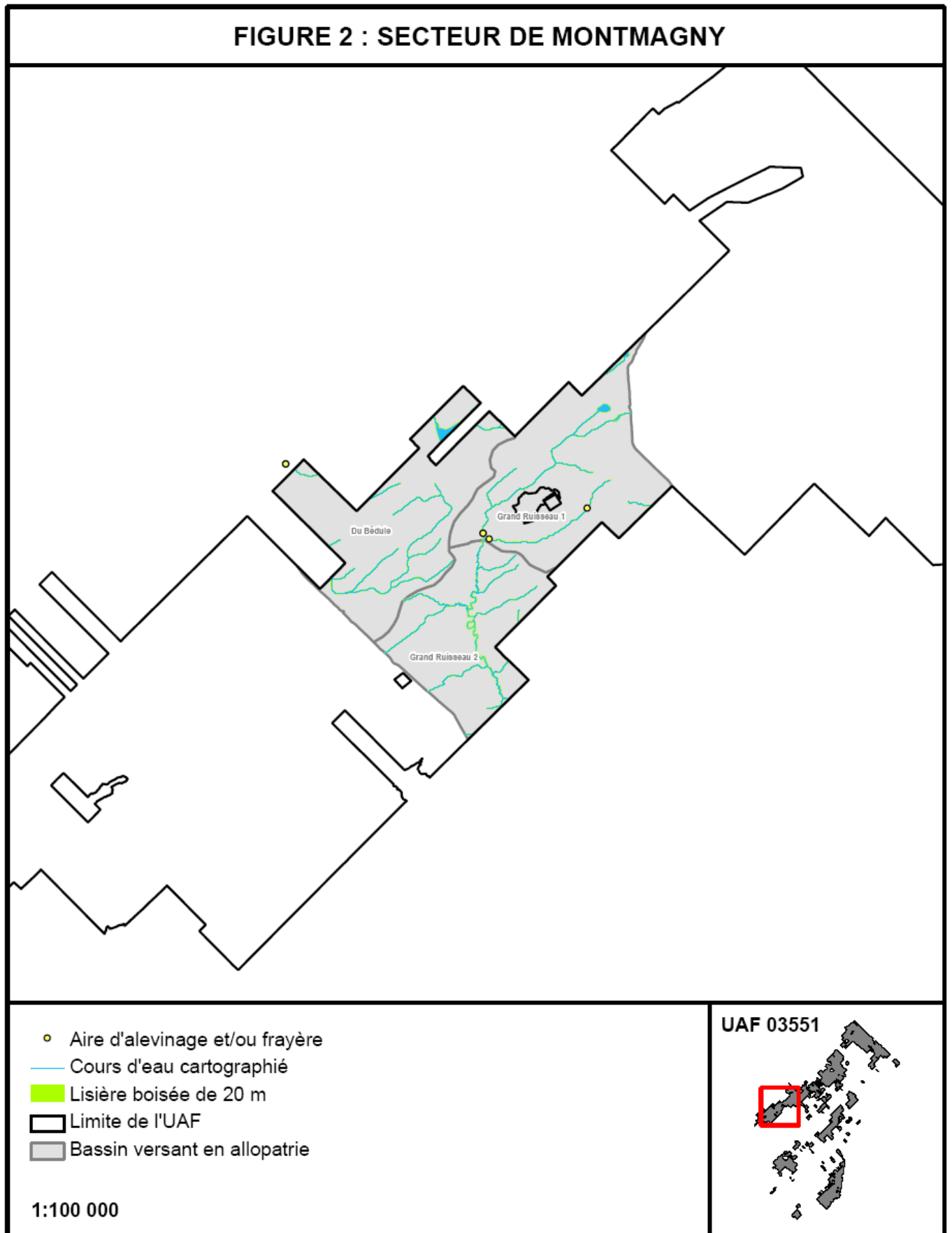
Tableau 1 - Calcul de l'aire équivalente de coupe avant / après la mise en œuvre du plan général 2008-2013 de l'UAF 035-51

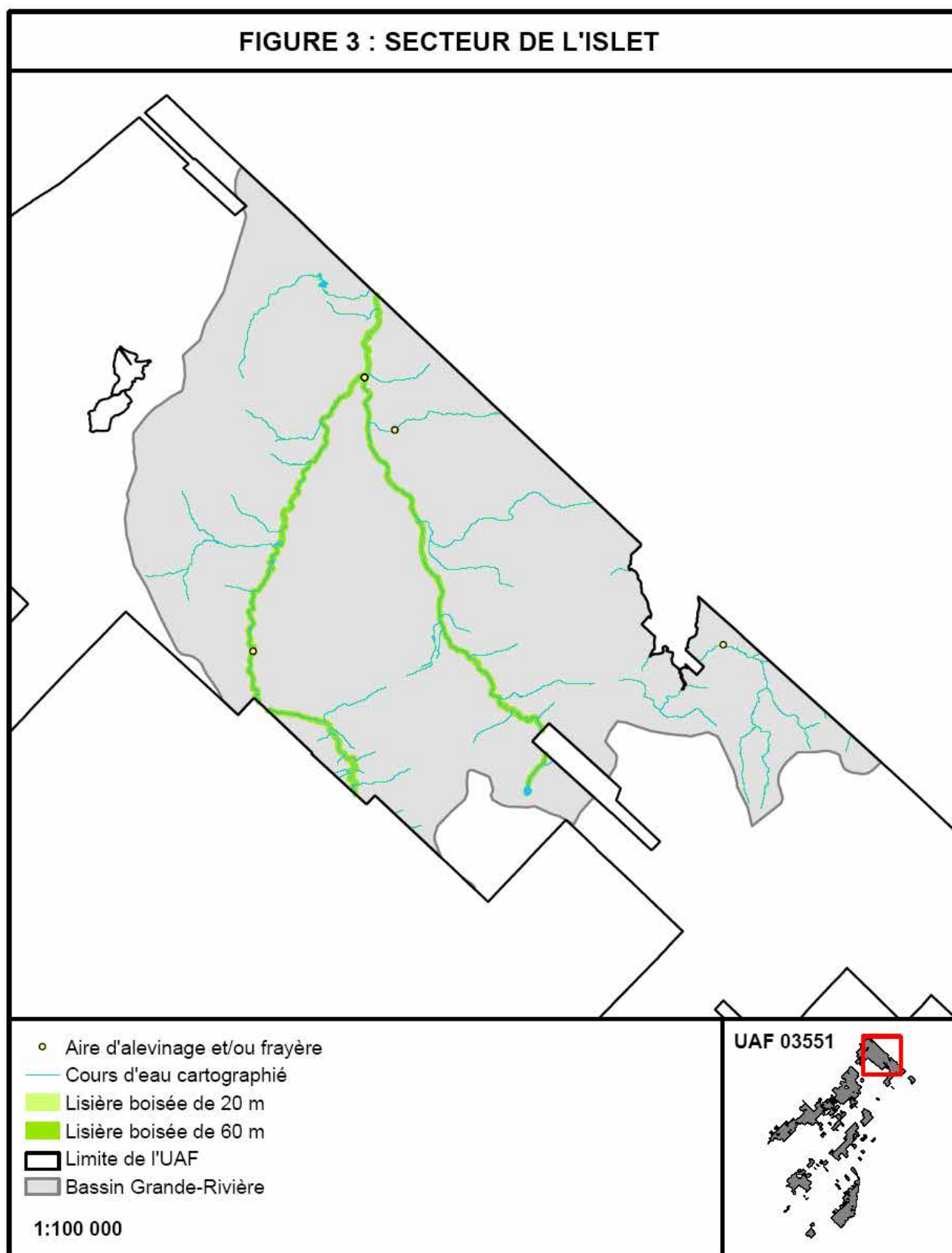
Secteurs	Bassin versant	Superficie (km ²)	AÉC 2007 ¹ (% de la superficie du bassin versant)	AÉC 2008 - 2013 ² (% de la superficie du bassin versant)
Montmagny	Bédule	11	29	28 - 19
	Grand Ruisseau 1	11	22	24 - 17
	Grand Ruisseau 2	9	35	34 - 24
Massif du Sud	Des Mornes	9	20	17 - 14
	Du Milieu	9	10	9 - 7
	Beaudoin	5	3	4 - 4
	Du Pin 1	7	13	13 - 10
	Du Pin 2	9	4	4 - 3
	Des Cèdres	10	24	25 - 18
	Noire	10	8	8 - 6
	À Boeuf	16	29	27 - 20
	Blanche	10	35	35 - 27
	Etchemin	24	36	34 - 24
L'Islet	Grande-Rivière	103	26	27 - 19

¹ Calcul effectué à partir des données du 3^e décennal mises à jour jusqu'en 2007 avec les RAI 2003 et 2004 (excepté l'ancienne aire commune 034-04) et les PAIF 2005, 2006 et 2007.

² Calcul effectué à partir des données du 3^e décennal mises à jour en 2007 avec le PGAF 2008-2013 de l'UAF 035-51. Un premier calcul a été fait en considérant la réalisation de l'ensemble du PG en 2008 et un deuxième en considérant la réalisation de l'ensemble du PG en 2013.







Annexe 2

Programme de suivi du climat sonore

Parc éolien de Saint-Philémon

L'initiateur doit fournir le calendrier ainsi que la description des méthodes et des stratégies de mesures utilisées pour évaluer le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore cumulative des éoliennes et du poste de raccordement électrique aux points d'évaluation retenus sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Des sonomètres de classe 1 sont requis à cet égard.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores pour évaluer le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar,1 h}$), tels les L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTeq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10 min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} et L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitation ainsi que l'état de la chaussée (sec, mouillée, enneigée, etc.) des voies de circulation;
- le taux de production des éoliennes;
- l'enregistrement audio en format WAV ou autres formats, du son au microphone du sonomètre.

L'initiateur devra s'engager, d'autre part, à mettre en place un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore afin d'étudier et documenter tous les cas de plaintes. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques, l'évaluation représentative du climat sonore tel que décrit ci-dessus et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces études permettront à l'exploitant d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Tout constat de dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit devra obligatoirement être corrigé.

Les rapports de suivis du climat sonore et du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

